

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

20/10/78

Origine :

SDAM

AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

Réf. :

SDAM n° 801/78 - AC n° 96/78

Plan de classement :

117	2520	2521	260	270	
-----	------	------	-----	-----	--

Objet :

MODIFICATION DES DELAIS DE PRESCRIPTION CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES PRESTATIONS INDUMENT VERSEES (LOI 78-753 DU 17 JUILLET. 1978 -ARTICLES 26 A 28 ET 31).

En matière de recouvrement de prestations indûment versées, le délai de prescription est désormais fixé à 2 ans (au lieu de 30 antérieurement). Ces dispositions s'appliquent à compter du 19 juillet 1978. En conséquence, est soumise à la prescription biennale, l'action en remboursement des prestations indûment versées pour lesquelles une "mise en demeure" a été adressée aux intéressés à partir du 19 juillet 1978.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

20/10/78

Origine :
SDAM
AC

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM n° 801/78 - AC n° 96/78

Objet : Modification des délais de prescription concernant le recouvrement des prestations indûment versées.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (Journal Officiel 18.7) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifie, complète ou remplace certaines dispositions du Code de la Sécurité Sociale ; ce sont :

- l'article L 395 complété par l'article 26 de la Loi
- l'article L 465 modifié par l'article 27 de la Loi
- l'article L 67 remplacé par l'article 28 de la Loi
- l'article L 691 modifié par l'article 31 de la Loi.

Le tableau ci-annexé regroupe des différentes modifications apportées dans la législation.

Le Directeur

CH.PRIEUR

1 - Dispositions générales

11 Délai de prescription de l'action en recouvrement des prestations indûment versées :	Le nouveau délai est fixé à 2 ans (au lieu de 30 antérieurement). SAUF en cas de fraude ou de fausse déclaration.
12 Point de départ du délai de prescription :	Date du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.
13 Interruption du délai de prescription :	<p>La prescription est interrompue par :</p> <ul style="list-style-type: none">- une citation en justice,- une saisie,- un commandement (acte d'huissier)- la reconnaissance de sa dette par le débiteur. <p>Est assimilée à un commandement, par la jurisprudence, la lettre recommandée avec avis de réception, sous forme de mise en demeure, * adressée par la caisse au débiteur. (voir notamment : cour de cassation, chambre sociale, 31 mai 1972 Bulletin Juridique 1 a n° 448-72, rubrique I 3).</p> <p>* NOTA : la mention "Mise en Demeure" doit figurer sur la lettre adressée au débiteur.</p>

2 - Prescription des arrérages des pensions d'invalidité (article L 67 modifié)

21 - Délai de prescription	<ul style="list-style-type: none">- 2 ans à compter de la date d'échéance des arrérages versés (aucune disposition précise sur ce point antérieurement, donc application de la prescription trentenaire)- Dans certains cas, il pourra être nécessaire de tenir compte de la date du paiement dans les mains du bénéficiaire (ou de la date du virement à son compte)
22 - Interruption de la prescription	<ul style="list-style-type: none">- Elle est fonction de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, sous forme de mise en demeure signalant au débiteur le trop-perçu.- Cette lettre doit comporter :<ul style="list-style-type: none">- l'affirmation pour la Caisse de son droit et de sa volonté de recouvrer la dette,- les possibilités d'exonération de la dette,- les voies de recours ouvertes à l'assuré.
23 - Remboursement du trop-perçu (vise les <u>seuls assurés de bonne foi</u>)	<ul style="list-style-type: none">. Il dépend du montant des ressources :<ul style="list-style-type: none">- les ressources sont inférieures aux chiffres limites fixés pour l'attribution de l'AVTS (personne seule ou ménage) : c'est l'exonération légale,- les ressources sont comprises entre l'une des limites et le double de cette limite : le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. La Commission de Recours Gracieux est saisie du dossier de l'assuré pour décision ; elle peut accorder la remise totale ou partielle de la dette et, dans ce dernier cas, l'échelonnement du remboursement.. Modalités de détermination des ressources : il est fait application des règles prévues par le décret du 1er avril 1964 en AVTS.. Période de référence : il s'agit des 3 mois ou des 12 mois précédant la date de demande de remboursement.

3 - Prescription en matière de fonds national de solidarité (article L 691 modifié)

31 - Délai de prescription	- 2 ans au lieu de 3 ans dans les conditions visées ci-dessus au § 21.
32 - Interruption de la prescription	- se reporter au § 22 ci-dessus.

4 - <u>Date d'application de la loi du 17 juillet 1978</u>	<ul style="list-style-type: none">- Aucune disposition particulière n'étant fixée, à cet égard, par la loi, les nouvelles dispositions résultant de la loi du 17 juillet 1978 sont applicables à compter du 19 juillet 1978. - Etant donné que le contenu de la loi et les motivations de ses auteurs, animés par les conclusions du rapport du Médiateur, inclinent à une application immédiate des nouveaux délais de prescription, il faut considérer qu'est soumise à la prescription biennale l'action en remboursement de prestations indûment versées, pour lesquelles la lettre de "mise en demeure" a été adressée aux intéressés à partir du 19 juillet 1978 ; d'où prescription à cette date des sommes payées avant le 20 juillet 1976. - Les actions en répétition de l'indû, constatées avant le 19 juillet 1978 demeurent soumises aux anciennes dispositions.
--	---